

L'ASBL doit-elle établir un document d'évaluation des risques professionnels ?

Réponse courte

Oui, toute ASBL employant au moins un salarié est tenue d'**évaluer les risques** pour la sécurité et la santé au travail et de **documenter cette évaluation** par écrit, conformément aux articles [L.312-2](#) et [L.312-3](#) du Code du travail. Cette obligation est identique à celle de tout employeur du secteur privé. Le terme "document unique d'évaluation des risques" (DUER) est une terminologie française, mais l'obligation équivalente de documentation est bien inscrite dans le droit luxembourgeois. Un **travailleur désigné** compétent en prévention doit être nommé (art. [L.312-3](#)).

L'évaluation doit couvrir l'ensemble des postes de travail et des situations dangereuses identifiées, y compris les **risques psychosociaux** (stress, harcèlement, isolement). Elle doit être **actualisée lors de tout changement significatif** : nouveau poste, modification des locaux, accident ou apparition d'un nouveau risque. Le Service de santé au travail (STM) compétent accompagne gratuitement les ASBL dans cette démarche. L'absence d'évaluation documentée expose l'ASBL à des **amendes de 25 à 25 000 euros** (art. [L.614-13](#)) et aggrave la responsabilité en cas d'accident de travail.

Définition

L'**évaluation des risques professionnels** est la démarche systématique par laquelle l'employeur identifie, analyse et hiérarchise les dangers auxquels sont exposés les salariés dans l'exercice de leurs fonctions. Elle constitue le fondement de la **politique de prévention** de l'entreprise et doit être formalisée dans un document accessible. Le **STM** (anciennement STI ou division de santé au travail) est l'organisme chargé d'accompagner les employeurs dans leurs obligations de prévention. La couverture des bénévoles par une assurance accident constitue un volet complémentaire de la politique de sécurité.

Questions fréquentes

Faut-il désigner un travailleur compétent en prévention en ASBL ?

Oui, un travailleur désigné compétent en prévention doit être nommé selon l'article L.312-3. Dans les petites ASBL, cette mission peut être assurée par le dirigeant lui-même après formation adéquate aux principes de prévention des risques professionnels.

L'ASBL doit-elle établir un document d'évaluation des risques professionnels ?

Oui, toute ASBL employant au moins un salarié est tenue d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail et de documenter cette évaluation par écrit selon les articles L.312-2 et L.312-3 du Code du travail luxembourgeois.

L'évaluation des risques couvre-t-elle les risques psychosociaux ?

Oui, l'évaluation doit couvrir tous les postes et situations dangereuses, y compris les risques psychosociaux (stress, harcèlement, isolement). Le secteur associatif est particulièrement exposé en raison de la charge émotionnelle liée à certaines missions sociales et d'accompagnement.

Le STM accompagne-t-il les ASBL dans l'évaluation des risques ?

Oui, le Service de santé au travail (STM) compétent accompagne gratuitement les ASBL dans cette démarche. Solliciter le STM dès la création ou l'embauche du premier salarié permet de bénéficier d'un accompagnement technique et d'outils méthodologiques adaptés.

Quand actualiser l'évaluation des risques en ASBL ?

L'évaluation doit être actualisée lors de tout changement significatif : nouveau poste, modification des locaux, accident ou apparition d'un nouveau risque. Une révision annuelle est également recommandée pour maintenir la conformité et l'efficacité de la démarche préventive.

Quelles sanctions pour absence d'évaluation documentée des risques ?

L'absence d'évaluation expose l'ASBL à des amendes de 25 à 25 000 euros selon l'article L.614-13 et aggrave la responsabilité civile et pénale en cas d'accident de travail. La consultation de la délégation du personnel est obligatoire selon l'article L.414-3.

Conditions d'exercice

Les obligations de l'ASBL en matière d'évaluation des risques sont les suivantes.

Obligation	Détail
Évaluation initiale	Réalisée avant la mise en activité ou lors de l'embauche du premier salarié (art. L.312-2)
Champ	Tous les postes de travail, y compris bénévoles exposés à des risques
Documentation	Formalisation écrite de l'évaluation, des mesures de prévention et du calendrier
Actualisation	Lors de tout changement : nouveau poste, modification des locaux, accident, nouveau risque
Consultation	Information et consultation de la délégation du personnel (art. L.414-3)
Conservation	Document conservé et tenu à disposition de l' ITM pendant 5 ans minimum
Travailleur désigné	Désignation obligatoire d'un salarié compétent en prévention (art. L.312-3)

Modalités pratiques

La réalisation de l'évaluation des risques implique les étapes suivantes.

Étape	Détail
Inventaire des dangers	Identifier les risques physiques, chimiques, biologiques, psychosociaux et ergonomiques
Analyse par poste	Évaluer la probabilité et la gravité de chaque risque identifié
Mesures de prévention	Définir les actions correctives et préventives avec priorités et responsables
Calendrier	Fixer les échéances de mise en oeuvre des mesures
STM	Solliciter le service de santé au travail pour l'accompagnement technique
Formation	Former le travailleur désigné et les salariés exposés aux risques identifiés
Suivi	Révision annuelle ou lors de tout changement significatif

Pratiques et recommandations

Désigner un travailleur compétent (travailleur désigné) formé à la prévention des risques, conformément à l'article [L.312-3](#). Dans les petites ASBL, cette mission peut être assurée par le dirigeant lui-même après formation adéquate.

Solliciter le STM dès la création de l'ASBL ou dès l'embauche du premier salarié. Le service de santé au travail compétent fournit un accompagnement technique gratuit pour l'évaluation des risques et peut proposer des outils méthodologiques adaptés au secteur associatif.

Intégrer les risques psychosociaux dans l'évaluation, notamment le stress, le harcèlement et l'isolement professionnel. Les obligations de sécurité au travail s'appliquent intégralement aux ASBL. Le secteur associatif est particulièrement exposé en raison de la charge émotionnelle liée à certaines missions sociales.

Documenter et archiver l'évaluation dans un format accessible à tous les salariés et à l'ITM. La mise à jour régulière et la traçabilité des actions correctives sont essentielles pour démontrer la conformité en cas de contrôle ou d'accident de travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1 Code du travail	Obligation générale de sécurité et santé au travail
Art. L.312-2 Code du travail	Évaluation des risques et principes de prévention
Art. L.312-3 Code du travail	Désignation du travailleur compétent en prévention
Art. L.314-2 Code du travail	Obligations relatives au service de santé au travail
Art. L.414-3 Code du travail	Consultation de la délégation du personnel en matière de sécurité
Art. L.614-3 Code du travail	Pouvoir de contrôle de l' <u>ITM</u>

L'absence d'évaluation documentée des risques constitue une infraction constatée par l'ITM, passible d'amendes de 25 à 25 000 € (art. L.614-13). En cas d'accident de travail, le défaut d'évaluation aggrave la responsabilité civile et pénale de l'ASBL et de ses dirigeants.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.